



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2023-039

PUBLIÉ LE 7 MARS 2023

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2023-02-14-00004 - Arrêté n°PH 12/2023 du 14 février 2023 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELURL Pharmacie de RAZES 87640 RAZES (3 pages) Page 3

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2023-03-06-00011 - Décision n° 2023-026 du 6 mars 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : centre de crise, délivrée au CH des Pyrénées (3 pages) Page 7

R75-2023-03-06-00012 - Décision n° 2023-027 du 6 mars 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en HTP de jour, délivrée à la SARL Maison de santé Les Pins (4 pages) Page 11

R75-2023-03-06-00013 - Décision n° 2023-028 du 6 mars 2023 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en HDJ, délivrée à la SASU Clinique Béthanie (4 pages) Page 16

R75-2023-03-06-00010 - Décision n° 2023-042 du 6 mars 2023 actant le renouvellement de l'autorisation accordée au CHU de Bordeaux pour le fonctionnement du lactarium du GH Pellegrin (2 pages) Page 21

R75-2023-02-28-00031 - Décision n° 23 du 11 janvier 2023 portant prorogation du projet médical partagé du Groupement Hospitalier de Territoire des Deux Sèvres (2 pages) Page 24

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS**

R75-2023-03-07-00001 - Arrêté zonal RN145 7-03-23-2 (2 pages) Page 27

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2023-03-07-00002 - Arrêté du 7 mars 2023 portant suppléance du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. (2 pages) Page 30

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-14-00004

Arrêté n°PH 12/2023 du 14 février 2023 portant  
autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie : SELURL Pharmacie de RAZES 87640  
RAZES

**Arrêté n° PH 12 /2023 du 14 février 2023**

**Portant autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie :  
SELURL Pharmacie de RAZÈS  
87640 RAZÈS**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-004 ;
- VU** la licence n° 87#000093 délivrée le 7 avril 1943 par le Préfet de la Haute-Vienne et modifiée le 2 août 2022 par arrêté n° PH 44/2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la demande présentée par la société D6D sise 2, Quai Aspirant Herber à SÈTE (34200) agissant pour le compte de la SELURL " Pharmacie de RAZÈS", sise 22, avenue de la Libération à RAZÈS (87640) dont le dossier a été déclaré complet le 28 octobre 2022 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 20, rue de Limoges (sur une parcelle cadastrée AD 173) dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 28 novembre 2022 ;

**VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 15 décembre 2022 ;

**VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 10 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDERANT** que le transfert sollicité s'effectue à 550 m environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune de RAZÈS dont la population municipale s'établit à 1169 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par une seule officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

**CONSIDERANT** en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle officine sera visible, facilement accessible au public par des aménagements piétonniers et disposera de places de stationnement ;

**CONSIDERANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 19 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la société D6D sise 2, Quai Aspirant Herber à SÈTE (34200) agissant pour le compte de la SELURL " Pharmacie de RAZÈS", sise 22, avenue de la Libération à RAZÈS (87640) et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 20, rue de Limoges (sur une parcelle cadastrée AD 173) au sein du même et unique quartier délimité par les frontières communales est acceptée.

**Article 2** : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **87#001037** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Par délégation,

Le Directeur de l'offre de

  
Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-06-00011

Décision n° 2023-026 du 6 mars 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : centre de crise, délivrée au CH des Pyrénées



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision n° 2023-026**

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de psychiatrie générale selon la forme :  
centre de crise*

*délivrée au centre hospitalier des Pyrénées (64)*

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,



**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 10 décembre 2021, modifié le 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6127-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

**VU** le renouvellement tacite à compter du 3 août 2016 de l'autorisation donnée au centre hospitalier des Pyrénées pour exercer l'activité de psychiatrie selon les modalités : psychiatrie générale et psychiatrie infanto-juvénile,

**VU** la demande présentée par le directeur du centre hospitalier des Pyrénées en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale selon la forme : centre de crise,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 6 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que les situations de crise et d'urgence psychiatrique sont prises en charge, pour l'ensemble des patients du territoire Béarn/Soule, par le centre hospitalier des Pyrénées, au sein de deux structures :

- Le Service d'Accueil, d'Admission et d'Urgences (S.A.A.U.), composé de 10 lits dont 2 chambres d'isolement,
- L'Unité de Gestion de Crise (U.G.C.), composé de 10 lits,

**CONSIDERANT** que la demande vise à identifier ces deux structures en tant que centre de crise d'une capacité de 20 lits,

**CONSIDERANT** qu'elle s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) figurant dans le schéma régional de santé, tels que révisés par arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 2 août 2022, et qui prévoient la possibilité d'une implantation pour l'activité de psychiatrie générale selon la forme : centre de crise, sur le territoire Béarn-Soule,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement réglementaires,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : centre de crise, est accordée au centre hospitalier des Pyrénées, 29 avenue du Général Leclerc, 64039 Pau.

n° FINESS entité juridique : 64 078 086 2

n° FINESS établissement : 64 000 043 6

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **06 MARS 2023**

Le Directeur de l'offre de soins

**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-06-00012

Décision n° 2023-027 du 6 mars 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en HTP de jour, délivrée à la SARL Maison de santé Les Pins



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision n° 2023-027**

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de psychiatrie générale selon la forme :  
hospitalisation à temps partiel de jour  
sur le site de la maison de santé Les Pins*

*délivrée à la SARL Maison de santé Les Pins à Pessac (33)*

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 10 décembre 2021, modifié le 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6127-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

**VU** le renouvellement tacite à compter du 3 août 2016, notifié le 31 juillet 2015 par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine, de l'autorisation donnée à la SARL Maison de santé Les Pins pour exercer l'activité de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation complète,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SARL Maison de santé Les Pins, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 6 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que la demande vise à créer un hôpital de jour de 20 places dans un nouveau bâtiment accolé et connecté à la structure actuelle d'hospitalisation complète, à Pessac,

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui ouvre la possibilité d'une autorisation supplémentaire d'activité de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, sur le territoire de la Gironde,

**CONSIDERANT** qu'elle doit être examinée en même temps que la demande concurrente d'autorisation d'activité de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, déposée par la SASU Clinique Béthanie,

**CONSIDERANT** que ces demandes présentent des qualités réelles et similaires, qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des deux dossiers,

**CONSIDERANT** que les deux projets permettraient de développer l'hospitalisation à temps partiel de jour en santé mentale dans le département de la Gironde, conformément à l'objectif figurant dans le schéma régional de santé, de mise en œuvre du virage ambulatoire par le renforcement des alternatives à l'hospitalisation complète et diversification de l'offre en psychiatrie générale,

**CONSIDERANT**, s'agissant de la demande présentée par la SARL Maison de santé Les Pins, que le projet prévoit pour cette nouvelle activité d'hospitalisation de jour la construction d'un bâtiment de 1.200 m<sup>2</sup>, spécialement pensé et aménagé pour accueillir une structure d'hospitalisation à temps partiel de 20 places, accolé et connecté à la structure actuelle d'hospitalisation complète de 79 lits, implantée à Pessac,

**CONSIDERANT** que l'équipe médicale est précisément identifiée, et que les deux recrutements supplémentaires prévus (en plus des quatre médecins actuels) le sont avec des praticiens connaissant bien l'établissement,

**CONSIDERANT** que la maison de santé Les Pins a mis en place un partenariat avec le centre hospitalier Charles Perrens, formalisé notamment à travers la convention-cadre signée le 7 juin 2021 entre les deux établissements,

**CONSIDERANT**, s'agissant de la demande présentée par la SASU Clinique Béthanie, que le projet vise à créer un hôpital de jour de 20 places à orientation « réhabilitation psychosociale » sur un nouveau site, allées Marc Combecave à Gujan-Mestras, dans le cadre d'un projet de création d'un Village Santé porté par la mairie de Gujan-Mestras, et qui a vocation à regrouper, dans un espace partagé, des professionnels de santé tels que des kinésithérapeutes, des médecins spécialistes et des professionnels de la petite enfance,

**CONSIDERANT** que le projet immobilier, à ce jour à l'état d'avant-projet sommaire, ne permet pas de se prononcer sur la conformité des locaux et du matériel,

**CONSIDERANT** en outre que l'équipe médicale n'est pas clairement identifiée, même si des premiers échanges ont eu lieu avec plusieurs professionnels intéressés par le projet,

**CONSIDERANT** que le partenariat avec le centre hospitalier Charles Perrens doit être développé,

**CONSIDERANT** ainsi que le projet d'hôpital de jour porté par la SASU Clinique Béthanie n'apparaît pas suffisamment avancé,

**CONSIDERANT** que le schéma régional de santé ne permet de délivrer qu'une seule autorisation et que les différents éléments précités amènent à retenir la demande de la SARL Maison de santé Les Pins,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la maison de santé Les Pins, 35 rue du Blayais, 33600 Pessac, est accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) Maison de santé Les Pins.

n° FINESS entité juridique : 33 000 019 1

n° FINESS établissement : 33 078 031 3

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **06 MARS 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-06-00013

Décision n° 2023-028 du 6 mars 2023 portant  
refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins  
de psychiatrie générale en HDJ, délivrée à la  
SASU Clinique Béthanie



**Décision n° 2023-028**

*portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins  
de psychiatrie générale selon la forme :  
hospitalisation à temps partiel de jour  
sur un nouveau site à Gujan-Mestras*

*délivrée à la SASU Clinique Béthanie à Talence (33)*

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 10 décembre 2021, modifié le 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6127-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

**VU** le renouvellement tacite à compter du 3 août 2016, notifié le 31 juillet 2015 par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine, de l'autorisation donnée à la SASU Clinique Béthanie pour exercer l'activité de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation complète,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 22 décembre 2015, portant autorisation de création d'une unité d'hospitalisation de jour de psychiatrie générale, délivrée à la SASU Clinique Béthanie,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 juillet 2017, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, délivrée à la SASU Clinique Béthanie,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SASU Clinique Béthanie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, sur un nouveau site à Gujan-Mestras,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 6 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que la demande vise à créer un hôpital de jour de 20 places à orientation « réhabilitation psychosociale » sur un nouveau site, à Gujan-Mestras,

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui ouvre la possibilité d'une autorisation supplémentaire d'activité de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, sur le territoire de la Gironde,

**CONSIDERANT** qu'elle doit être examinée en même temps que la demande concurrente d'autorisation d'activité de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, déposée par la SARL Maison de santé Les Pins,

**CONSIDERANT** que ces demandes présentent des qualités réelles et similaires, qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des deux dossiers,

**CONSIDERANT** que les deux projets permettraient de développer l'hospitalisation à temps partiel de jour en santé mentale dans le département de la Gironde, conformément à l'objectif figurant dans le schéma régional de santé, de mise en œuvre du virage ambulatoire par le renforcement des alternatives à l'hospitalisation complète et diversification de l'offre en psychiatrie générale,

**CONSIDERANT**, s'agissant de la demande présentée par la SARL Maison de santé Les Pins, que le projet prévoit pour cette nouvelle activité d'hospitalisation de jour la construction d'un bâtiment de 1.200 m<sup>2</sup>, spécialement pensé et aménagé pour accueillir une structure d'hospitalisation à temps partiel de 20 places, accolé et connecté à la structure actuelle d'hospitalisation complète de 79 lits, implantée à Pessac,

**CONSIDERANT** que l'équipe médicale est précisément identifiée, et que les deux recrutements supplémentaires prévus (en plus des quatre médecins actuels) le sont avec des praticiens connaissant bien l'établissement,

**CONSIDERANT** que la maison de santé Les Pins a mis en place un partenariat avec le centre hospitalier Charles Perrens, formalisé notamment à travers la convention-cadre signée le 7 juin 2021 entre les deux établissements,

**CONSIDERANT**, s'agissant de la demande présentée par la SASU Clinique Béthanie, que le projet vise à créer un hôpital de jour de 20 places à orientation « réhabilitation psychosociale » sur un nouveau site, allées Marc Combecave à Gujan-Mestras, dans le cadre d'un projet de création d'un Village Santé porté par la mairie de Gujan-Mestras, et qui a vocation à regrouper, dans un espace partagé, des professionnels de santé tels que des kinésithérapeutes, des médecins spécialistes et des professionnels de la petite enfance,

**CONSIDERANT** que le projet immobilier, à ce jour à l'état d'avant-projet sommaire, ne permet pas de se prononcer sur la conformité des locaux et du matériel,

**CONSIDERANT** en outre que l'équipe médicale n'est pas clairement identifiée, même si des premiers échanges ont eu lieu avec plusieurs professionnels intéressés par le projet,

**CONSIDERANT** que le partenariat avec le centre hospitalier Charles Perrens doit être développé,

**CONSIDERANT** ainsi que le projet d'hôpital de jour porté par la SASU Clinique Béthanie n'apparaît pas suffisamment avancé,

**CONSIDERANT** que le schéma régional de santé ne permet de délivrer qu'une seule autorisation et que les différents éléments précités amènent à retenir la demande de la SARL Maison de santé Les Pins,

## **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) Clinique Béthanie, 144 avenue Roul, 33400 Talence, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, sur un nouveau site, à Gujan-Mestras, est refusée.

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **06 MARS 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
**Samuel PRATOMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-06-00010

Décision n° 2023-042 du 6 mars 2023 actant le renouvellement de l'autorisation accordée au CHU de Bordeaux pour le fonctionnement du lactarium du GH Pellegrin

**Décision n° 2023-042**

*actant le renouvellement de l'autorisation accordée  
au centre hospitalier universitaire de Bordeaux  
pour le fonctionnement du lactarium  
situé au sein du Groupe Hospitalier Pellegrin*

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2323-1 et suivants, L. 5311-1, et D. 2323-1 et suivants,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 28 décembre 2017, portant renouvellement de l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour le fonctionnement du lactarium situé au sein du Groupe Hospitalier Pellegrin à Bordeaux,

**VU** la demande présentée par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux, représenté par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation pour le fonctionnement du lactarium situé au sein du Groupe Hospitalier Pellegrin à Bordeaux,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 février 2023,

**CONSIDERANT** que la demande répond à un besoin de santé publique,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums,

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence d'acter le renouvellement de l'autorisation précitée à la date du 29 décembre 2022,

## **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour le fonctionnement du lactarium à usage intérieur et extérieur situé au sein du Groupe Hospitalier Pellegrin, 1 place Amélie Raba-Léon, 33076 Bordeaux, est renouvelée pour une durée de cinq ans.

Ce renouvellement d'autorisation est acté à compter du 29 décembre 2022.

n° FINESS entité juridique : 33 078 119 6

n° FINESS établissement : 33 078 136 0

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **06 MARS 2023**

**Le Directeur de l'offre de soins,**

**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-28-00031

Décision n° 23 du 11 janvier 2023 portant  
prorogation du projet médical partagé du  
Groupement Hospitalier de Territoire des Deux  
Sèvres



*Décision n°023 du 11 janvier 2023*

*Portant prorogation de l'échéance du Projet  
Médical Partagé 2017-2022 du Groupement  
Hospitalier de Territoire des Deux-Sèvres (79)*

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2016 fixant la composition du GHT des Deux Sèvres ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) comprenant le Schéma Régional de Santé ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 août 2022, portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2018-2023 ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 août 2016 relative à l'approbation de la convention constitutive du GHT des Deux-Sèvres ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 05 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-004) ;

**CONSIDERANT** qu'en application de la réforme en cours des autorisations d'activités de soins, le PRS de la région Nouvelle-Aquitaine devra être révisé et publié au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** la stratégie de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de rendre le calendrier d'élaboration des projets Médicaux Partagés (PMP) de seconde génération compatible avec celui de la révision du PRS,

### DECIDE

Article 1 :

La date d'échéance du PMP 2017-2022 ainsi que de ses avenants à la convention constitutive du GHT des Deux-Sèvres fixée au 21 janvier 2022, est reportée au 31 mars 2024.

Article 2 :

Cette décision prend effet à la date d'échéance du PMP 2017-2022 du GHT des Deux-Sèvres.

Article 3 :

Les autres dispositions du PMP 2017-2022 et de ses annexes concernant le GHT des Deux-Sèvres demeurent inchangées et gardent leur plein effet.

Article 4 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 FEV. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

**Samuel PRATMARTY**

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2023-03-07-00001

Arrêté zonal RN145 7-03-23-2



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ N° 1 du 7 mars 2023  
portant réglementation exceptionnelle de la circulation  
sur le réseau routier national**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde**

**Vu** le Code de la défense ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 portant délégation de signature à M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2022 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest (PISO) ;

**Considérant** les mouvements sociaux du mardi 7 mars 2023 et notamment les opérations escargots sur la route nationale 145 entre La Souterraine et Gouzon ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Restriction de vitesse**

Sans objet

### **Article 2 : Interdiction de dépassement**

Sans objet

### **Article 3 : Restrictions de circulation**

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

concernant l'axe **RN145** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	23	2 sens	De l'échangeur A20 / RN145 jusqu'à la limite de la zone de défense	Active à 9h30
Retournement des PL de +7,5 t de PTAC	23	Bellac-Montluçon	RN145/4 LA CROISIERE Ech. A20/RN145	Active à 9h30

### **Article 4 : Dérogation**

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

### **Article 5 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc...).

### **Article 6 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

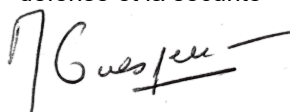
- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR

### **Article 8 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

A Bordeaux, le 7 mars 2023

Pour le préfet et par délégation, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-07-00002

Arrêté du 7 mars 2023 portant suppléance du  
préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

Arrêté du **- 7 MARS 2023**

**portant suppléance du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** l'article R213-49-10 du code de l'Environnement ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles 39, 66 et 69 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE, préfète des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté du 7 juillet 2022 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'Etat pour le Marais poitevin ;

**CONSIDÉRANT** l'empêchement, le mardi 7 mars 2023, de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine de se rendre au conseil d'administration de l'Établissement public du Marais poitevin à Mareuil-sur-Lay-Dissais, en Vendée ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Mme Emmanuelle DUBEE, préfète des Deux-Sèvres, est chargée de la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, le mardi 7 mars 2023, à effet de présider le conseil d'administration de l'Établissement public du Marais poitevin et signer tout acte afférent.

**Article deux** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la préfète des Deux-Sèvres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de Région



Étienne GUYOT